

RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LA PROTECTION DES ARBRES

Base légale	<p><u>Article premier</u></p> <p>Le présent règlement est fondé sur les articles 5, lettre b, et 6, alinéa 2, de la loi cantonale vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS) et sur son règlement d'application du 22 mars 1989.</p>
Objectifs	<p><u>Article 2</u></p> <p>Le patrimoine arboré sur le territoire communal est aménagé et maintenu pour sa contribution à l'image de la ville, pour sa valeur écologique, ainsi que pour sa participation à la régulation locale du climat et à la qualité de vie dans les quartiers. Il constitue un élément de richesse de la Ville grâce à l'initiative et à l'intervention des propriétaires qui ont la responsabilité de la surveillance des arbres de leur propriété dans le but d'en assurer une saine croissance et la sécurité.</p>
Champ d'application	<p><u>Article 3</u></p> <p>Les présentes dispositions sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune, à l'exception:</p> <ul style="list-style-type: none">a) des plantations soumises au régime forestier,b) des arbres faisant partie des vergers de production arboricole,c) des haies plantées comme délimitation de propriété en zone à bâtir. <p>Sont protégés:</p> <ul style="list-style-type: none">- tous les arbres de 20 cm de diamètre et plus, mesurés à 1,30 m du sol, ainsi que les cordons boisés, les boqueteaux et les haies vives sont protégés,- les compensations d'arbres protégés abattus quel que soit leur diamètre. <p>Dans les terrains en pente, la hauteur se mesure en amont.</p>

En présence d'un tronc ovoïde, le diamètre de référence se calcule en faisant la moyenne des deux diamètres opposés mesurés à la même hauteur.

Les diamètres des troncs multiples sur un même pied mesuré à la même hauteur sont additionnés.

Compétences

Article 4

- a. Outre les compétences décisionnelles de la Municipalité, le service Environnement-Maintenance est habilité à faire appliquer le présent règlement, s'assurer du bon déroulement de la procédure et contrôler les mesures de protection ou de compensations.
- b. Les services communaux conseillent les propriétaires et définissent les mesures de protection ou de compensations.

Abattage

Article 5

L'abattage des arbres protégés ne peut être effectué qu'avec l'autorisation de la Municipalité.

Tout élagage et écimage inconsidéré et non exécuté dans les règles de l'art sera assimilé à un abattage effectué sans autorisation dont notamment :

- a. l'arrachage;
- b. la destruction par le feu ou tout autre procédé;
- c. les travaux, ainsi que les atteintes résultant d'un accident ou du vandalisme blessant gravement les racines ou toute autre partie de l'arbre.

L'abattage des arbres qui présentent un danger immédiat, qui menacent la sécurité publique ou dont l'état sanitaire est jugé critique est traité au cas par cas par la Municipalité. L'abattage immédiat peut être ordonné préalablement à l'affichage au pilier public.

Autorisation d'abattage et procédure

Article 6

La requête doit être adressée par écrit à la Municipalité, dûment motivée et accompagnée d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement d'un ou des arbres ou plantations protégés à abattre. Le formulaire officiel "Demande d'abattage d'arbre" doit être scrupuleusement rempli et signé par le demandeur.

La Municipalité accorde l'autorisation lorsque l'une ou l'autre des conditions indiquées à l'art. 6 de la LPNMS, ou dans ses dispositions d'application, sont réalisées.

La demande d'abattage est affichée au pilier public durant 20 jours selon l'art. 21 RLPNMS.

La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles.

L'autorisation d'abattage d'arbre est soumise à un émolument fixé par la Municipalité.

Article 7

Arborisation compensatoire

L'autorisation d'abattage sera assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée d'entente avec la Municipalité.

Le nombre, l'essence, la surface, la forme et l'emplacement sont convenus avec la Municipalité.

Les essences indigènes adaptées à la station sont privilégiées et sont choisies en fonction des contraintes du site, notamment de l'espace à disposition.

La distance par rapport aux constructions, aux routes et aux propriétés voisines (Code rural et foncier) est réservée.

La compensation doit intervenir dans un délai de douze mois après l'abattage. L'exécution sera contrôlée. En cas d'inexécution, la Municipalité peut imposer au bénéficiaire le paiement de la taxe compensatoire fixée à l'article 8, en sus des sanctions prévues à l'art. 12.

En règle générale, cette arborisation compensatoire sera effectuée sur le fonds où est situé l'arbre à abattre. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation.

Si des arbres et plantations protégés au sens de l'art. 3 sont abattus sans autorisation, la Municipalité peut, nonobstant l'application des sanctions prévues à l'art. 12, exiger une plantation compensatoire.

Article 8

Taxe compensatoire

Lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage sera astreint au paiement d'une

taxe dont le produit, distinct des recettes générales de la commune, sera versé au crédit d'un fonds d'arborisation affecté exclusivement aux plantations réalisées ou mandatées par la commune sur le territoire communal, à l'exception de celles à caractère forestier.

Le montant de cette taxe, fixée par la Municipalité, est de Fr. 500.-- au minimum et de Fr. 5'000.-- au maximum. Il se calcule par rapport à la dimension, à l'espèce et à l'état sanitaire des arbres abattus, en tenant compte des plantations compensatoires qui seront effectuées.

Article 9

Entretien et conservation

L'entretien des arbres protégés par le présent règlement (taille, élagage, etc.) est à la charge des propriétaires. Cependant, lorsque l'entretien devient trop onéreux et que la Municipalité s'oppose à l'enlèvement d'un arbre, son entretien en incombe à la commune.

Lorsqu'ils bordent une allée ou une place, une surface au sol suffisante doit être maintenue libre autour des arbres protégés pour l'irrigation et la respiration des racines. Si besoin est, des constructions appropriées devront être réalisées afin de protéger leurs racines de l'infiltration de substances dommageables.

La taille des branches des arbres et des haies ainsi que les recépages au niveau du sol doivent se réaliser au moyen d'outils tranchants qui ne font pas éclater les branches et les troncs. Néanmoins, les épareuses à marteaux peuvent être utilisées uniquement pour réduire les déchets de taille gisant au sol après une coupe franche, en dehors de la zone des souches recépées.

Les conditions nécessaires à une bonne reprise des plants et des rejets de souche des haies recépées seront garanties. Les branchages ne seront pas brûlés. Les tas de branches ou la couche de copeaux issus du déchetage des branches ne devront pas empêcher la haie de se rétablir sur toute la surface entretenue. Si nécessaire, la Municipalité pourra exiger la pose d'une clôture provisoire ou des protections individuelles des plants pour permettre à la haie de se rajeunir à l'abri du bétail et de la faune sauvage.

Article 10

Plantations, principe de l'obligation

a) pour toute construction nouvelle ou pour tout bâtiment faisant l'objet d'un agrandissement important, de transformations importantes ou d'un

changement de destination, le propriétaire doit planter à ses frais un arbre d'essence majeure par tranche de 500 m² de surface non construite de la parcelle. Il sera planté en principe un conifère pour deux feuillus. Les sujets auront au moins 2 m de hauteur hors sol lors de la plantation.

- b) Les arbres existants, pour autant qu'ils soient reconnus en bonne santé, sont compris dans le nombre prescrit d'arbres à planter.
- c) Les plantations nouvelles seront réalisées conformément aux prescriptions du Code rural vaudois, chapitre IV, art. 25 à 34 relatifs aux "Plantations" et à la loi cantonale sur les routes, chapitre II, art. 51, relatif aux murs, clôtures, plantations et accès.
- d) Le propriétaire fournira, avec le dossier d'enquête, un plan des aménagements extérieurs des nouvelles constructions, indiquant les espaces verts, les places de jeux pour les enfants et les plantations à exécuter selon l'alinéa a).

Y figureront :

- en gris, les plantations existantes;
- en jaune, les plantations à abattre;
- en vert, les plantations prévues.

Article 11

Recours

Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation compensatoire peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation compensatoire peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours en matière d'impôts dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Ces décisions de la commission communale peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Les recours s'exercent par acte écrit et motivé, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD).

Sanctions

Article 12

Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'art. 92 LPNMS.

La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

Dispositions finales

Article 13

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPNMS et à son règlement d'application.

Article 14

Le présent règlement abroge le règlement communal de protection des arbres et le plan de classement communal du 16 novembre 1984 et entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 6 septembre 2013.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :

Le Secrétaire :

Marianne Huguenin

Jean-Daniel Leyvraz

COMMUNE DE RENENS

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA PROTECTION DES ARBRES

Approuvé par la Municipalité
dans sa séance du 6 septembre 2013

La Syndique :

Marianne Huguenin



Le Secrétaire :

Jean-Daniel Leyvraz



Règlement soumis à l'enquête publique
du 9 novembre 2013 au 8 décembre 2013

La Syndique :

Marianne Huguenin



Le Secrétaire :

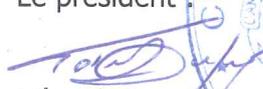
Jean-Daniel Leyvraz



Adopté par le Conseil communal
dans sa séance du - 8 MAI 2014

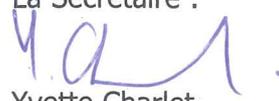
Le président :

Gérard Duperrex



La Secrétaire :

Yvette Charlet



Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement,

Lausanne, le 25.06.2014

La Cheffe du Département :

